Règlement des différends

En 2010, les Membres de l'OMC ont soumis 17 nouveaux différends. À la fin de l'année, 419 différends avaient été portés devant l'OMC depuis sa création en 1995, les principaux utilisateurs du système étant les États-Unis et l'Union européenne.

Activités en matière de règlement des différends en 2010 — 86

Chili – Mesures concernant le transport en transit et l'importation d'espadons — 88

États-Unis – Loi de 2000 sur la compensation pour continuation du dumping et maintien de la subvention — 88

États Unis – Subventions concernant le coton upland — 89

Communautés européennes – Mesures affectant l'approbation et la commercialisation des produits biotechnologiques — 89

États Unis – Lois, réglementations et méthode de calcul des marges de dumping (réduction à zéro) — 90

Communautés européennes – Mesures affectant le commerce des aéronefs civils gros porteurs — 90

États Unis – Mesures relatives à la réduction à zéro et aux réexamens à l'extinction — 91

Japon – Droits compensateurs visant les mémoires RAM dynamiques en provenant de Corée — 91

États-Unis – Mesures antidumping finales visant l'acier inoxydable en provenance du Mexique — 91

États-Unis – Maintien en existence et en application de la méthode de la réduction à zéro — 91

États-Unis – Mesures affectant le commerce des aéronefs civils gros porteurs – Deuxième plainte — 91

Chine – Mesures affectant le commerce des droits de propriété intellectuelle et les moyens de les faire respecter. — 92

Chine – Mesures affectant les droits de commercialisation et les services de distribution pour certaines publications et certains produits de divertissement audiovisuels — 92

Colombie – Prix indicatifs et restrictions relatives aux bureaux d'entrée — 92

Australie – Mesures affectant l'importation de pommes en provenance de Nouvelle Zélande — 93

Thaïlande – Mesures douanières et fiscales visant les cigarettes en provenance des Philippines — 94

Communautés européennes et leurs États membres – Traitement tarifaire de certains produits des technologies de l'information — 95

États Unis – Droits antidumping et droits compensateurs définitifs visant certains produits en provenance de Chine — 95

États Unis – Mesures concernant l'importation, la commercialisation et la vente de thon et de produits du thon — 96

États Unis – Réexamens administratifs antidumping et autres mesures concernant les importations de certains jus d'orange en provenance du Brésil — 96

États Unis – Mesures antidumping visant les sacs en polyéthylène pour le commerce de détail en provenance de Thaïlande — 97

États Unis – Certaines prescriptions en matière d'étiquetage indiquant le pays d'origine (EPO) — 97

Corée – Mesures visant l'importation de viande bovine et de produits à base de viande bovine en provenance du Canada — 97

États Unis – Certaines mesures visant les importations de volaille en provenance de Chine — 98

Chine – Mesures relatives à l'exportation de diverses matières premières — 98

Philippines – Taxes sur les spiritueux distillés — 99

Communautés européennes – Mesures antidumping définitives visant certains éléments de fixation en fer ou en acier en provenance de Chine — 99

États-Unis – Mesures affectant les importations de certains pneumatiques pour véhicules de tourisme et camions légers en provenance de Chine — 100

Communautés européennes – Mesures prohibant l'importation et la commercialisation de produits dérivés du phoque — 100

Communautés européennes – Mesures prohibant l'importation et la commercialisation de produits dérivés du phoque — 101

États-Unis – Utilisation de la réduction à zéro dans les mesures antidumping concernant les produits en provenance de Corée — 101

États-Unis – Mesures antidumping visant certaines crevettes en provenance du Viet Nam — 102

Union européenne – Mesures antidumping visant certaines chaussures en provenance de la Chine — 102

États-Unis – Mesures affectant la production et la viande de cigarettes aux clous de girofle — 103

Organe d'appel — 104

Contexte
Le Conseil général se réunit en tant qu'Organe de règlement des différends (ORD) pour examiner les différends relatifs à tout accord visé par le Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (le Mémorandum d'accord). L'ORD est le seul organe compétent pour établir des groupes spéciaux chargés du règlement des différends, adopter les rapports des groupes spéciaux et ceux de l'Organe d'appel, surveiller la mise en œuvre de leurs recommandations et décisions et autoriser la suspension de concessions (sanctions commerciales) en cas de non-respect des recommandations.

Activités en matière de règlement des différends en 2010

En 2010, l'Organe de règlement des différends (ORD) a reçu 17 notifications de Membres demandant formellement l'ouverture de consultations au titre du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends (le Mémorandum d'accord), premier stade du processus de règlement des différends. Il s'est réuni 13 fois pendant l'année et a établi six groupes spéciaux pour statuer sur sept nouvelles affaires (lorsque plusieurs plaintes se rapportent à la même question, elles sont normalement examinées par un seul et même groupe spécial). L'ORD a en outre adopté cinq rapports de groupes spéciaux et deux rapports de l'Organe d'appel, concernant cinq affaires différentes. Une solution mutuellement convenue a été notifiée en 2010.

Le nombre de nouveaux différends soumis en 2010 (17) a été légèrement supérieur à celui des demandes de consultations notifiées en 2009 (14). Toutefois, comme le montre la figure 1, le nombre de nouveaux différends soumis au cours des dernières années a nettement diminué par rapport au début de la décennie. À la fin de 2010, 419 différends avaient été portés devant l'OMC depuis sa création en 1995, les principaux utilisateurs du système étant les États-Unis (97), l'Union européenne (82), le Canada (33), le Brésil (25), le Mexique (21) et l'Inde (19).

Tableau 1 : Membres de l'OMC parties à des différends, 1995-2010

Membre	Plaignant	Défendeur
Antigua-et-Barbuda	1	0
Argentine	15	17
Arménie	0	1
Australie	7	10
Bangladesh	1	0
Belgique	0	3
Brésil	25	14
Canada	33	16
Chili	10	13
Chine	7	21
Colombie	5	3
Costa Rica	5	0
Croatie	0	1
République tchèque	1	2
Danemark	0	1
République dominicaine	0	7
Équateur	3	3
Égypte	0	4
El Salvador	1	0
Union européenne (anciennement CE)*	82	70

* Avant le 30 novembre 2009, l'Union européenne était appelée à l'OMC « Communautés européennes ».

Tableau 1 : Membres de l'OMC parties à des différends, 1995-2010

Membre	Plaignant	Défendeur
France	0	4
Allemagne	0	2
Grèce	0	2
Guatemala	8	2
Honduras	7	0
Hong Kong, Chine	1	0
Hongrie	5	2
Inde	19	20
Indonésie	5	4
Irlande	0	3
Japon	14	15
Corée, République de	14	14
Malaisie	1	1
Mexique	21	14
Pays-Bas	0	3
Nouvelle-Zélande	7	0
Nicaragua	1	2
Norvège	4	0
Pakistan	3	2
Panama	5	1
Pérou	3	4
Philippines	5	6
Pologne	3	1
Portugal	0	1
Roumanie	0	2
Singapour	0	1
République slovaque	0	3
Afrique du Sud	0	3
Espagne	0	2
Sri Lanka	1	0
Suède	0	1
Suisse	4	0
Taipei chinois	3	0
Thaïlande	13	3
Trinité–et-Tobago	0	2
Turquie	2	8
Ukraine	1	0
Royaume-Uni	0	3
États-Unis d'Amérique	97	110
Uruguay	1	1
Venezuela, République bolivarienne du	1	2
Viet Nam	1	0

Règlement des différends

Figure 1: Nombre de différends par année

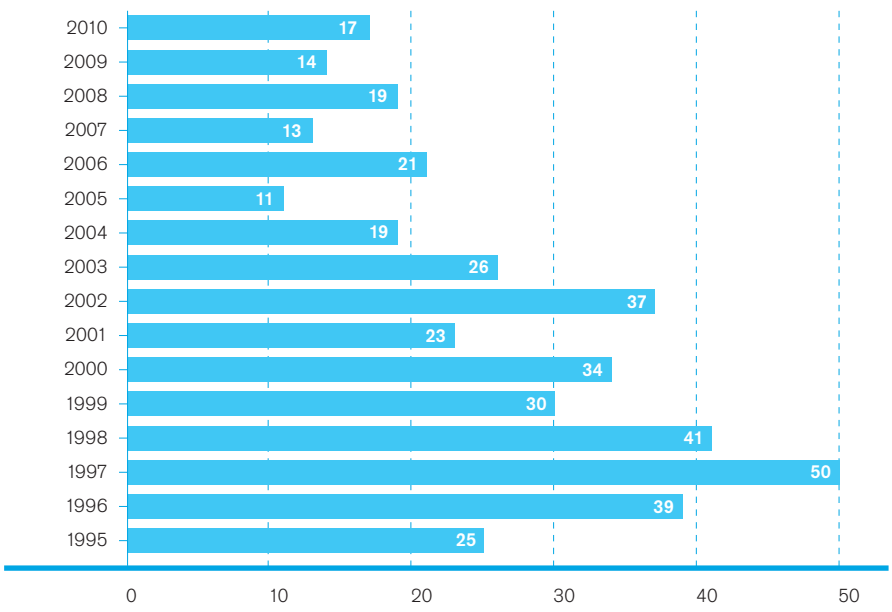

La section ci-après indique quelle était la situation en 2010 dans les affaires en cours d'examen dans le cadre du système de règlement des différends. Les différends sont cités dans l'ordre des numéros qui leur sont attribués au début de la procédure. Les affaires engagées en 2010 et encore au stade des consultations sont mentionnées à la fin de la section. Avant le 30 novembre 2009, l'Union européenne était appelée «Communautés européennes» dans le cadre de l'OMC.

Différend commercial : WT/DS193

Chili – Mesures concernant le transport en transit et l'importation d'espadons

Plaignant : **Communautés européennes**
Défendeur : **Chili**

Le 28 mai 2010, l'Union européenne et le Chili ont informé l'ORD que l'affaire qu'ils avaient portée devant le Tribunal international du droit de la mer avait été suspendue, par accord entre les parties. Conformément à l'article 3:6 (Dispositions générales) du Mémorandum d'accord, ils avaient l'intention de notifier toute solution convenue d'un commun accord pour régler le différend dès que cette solution aurait été ratifiée conformément à leurs lois internes respectives. En outre, le Chili et l'Union européenne ont dit qu'ils étaient convenus sans condition qu'aucune partie n'exercerait à l'avenir de droit procédural résultant pour elle du Mémorandum d'accord.

Différend commercial : WT/DS217

États-Unis – Loi de 2000 sur la compensation pour continuation du dumping et maintien de la subvention

Plaignants : **Australie, Brésil, Chili, Communautés européennes, Corée, Inde, Indonésie, Japon et Thaïlande**
Défendeur : **États-Unis**

Le 22 avril 2010, l'Union européenne a notifié à l'ORD une nouvelle liste de produits auxquels un droit d'importation additionnel s'appliquerait. Le 25 août 2010, le Japon a adressé une notification similaire à l'ORD.

Différend commercial : WT/DS267

États-Unis – Subventions concernant le coton upland

Plaignant : **Brésil**
Défendeur : **États-Unis**

Le 8 mars 2010, le Brésil a notifié à l'ORD qu'à compter du 7 avril 2010, il suspendrait, à l'égard des États-Unis, l'application de concessions ou d'autres obligations au titre du de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994, en majorant les droits sur certaines importations. Le Brésil a fourni la liste des produits qui seraient assujettis aux droits majorés, ainsi que le taux de droit *ad valorem* total qui serait appliqué par suite de cette majoration.

Le Brésil a également informé l'ORD qu'il suspendrait, à l'égard des États-Unis, l'application de certaines concessions ou obligations au titre de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC) et/ou de l'Accord général sur le commerce des services (AGCS) et qu'il notifierait les concessions ou obligations spécifiques au titre de l'Accord sur les ADPIC et/ou de l'AGCS avant que la suspension ne prenne effet.

Le 30 avril 2010, le Brésil a informé l'ORD qu'il avait décidé de différer l'imposition des contre-mesures qu'il avait notifiées le 8 mars 2010, et qu'il avait engagé des discussions avec les États-Unis en vue de parvenir à une solution mutuellement satisfaisante. Le 25 août 2010, le Brésil et les États-Unis ont informé l'ORD qu'ils avaient établi un Cadre pour une solution mutuellement convenue du différend Coton à l'Organisation mondiale du commerce. Le Cadre fixe des paramètres pour discuter d'une solution concernant les programmes de soutien interne pour le coton upland aux États-Unis, ainsi que pour examiner conjointement le fonctionnement des garanties de crédit à l'exportation. Le Brésil et les États-Unis sont aussi convenus de tenir des consultations au moins quatre fois par an, sauf s'ils en conviennent autrement, afin d'essayer de trouver une solution à ce différend. Le Cadre prévoit également que, dès la promulgation du texte législatif remplaçant la Loi de 2008 des États-Unis sur les produits alimentaires, la conservation et l'énergie, le Brésil et les États-Unis mèneront des consultations en vue de déterminer si une solution mutuellement convenue a été trouvée. Tant que le Cadre sera en vigueur, le Brésil n'imposera pas les contre-mesures autorisées par l'ORD.

Différend commercial : WT/DS291, WT/DS293

Communautés européennes – Mesures affectant l'approbation et la commercialisation des produits biotechnologiques

Plaignant : **États-Unis (DS291), Argentine (DS293)**
Défendeur : **Communautés européennes**

Le 19 mars 2010, l'Argentine et l'Union européenne ont notifié à l'ORD qu'elles étaient parvenues à une solution mutuellement convenue au titre de l'article 3:6 (Dispositions générales) du Mémorandum d'accord. Les parties sont convenues d'établir un dialogue bilatéral sur les questions relatives à l'application de la biotechnologie dans l'agriculture. Le 7 décembre 2010, l'Union européenne a indiqué à l'ORD qu'elle était prête à poursuivre ses discussions avec les États-Unis dans le but de régler le différend et les questions connexes.

Les autres différends commerciaux concernant ces pays sont mentionnés aux pages suivantes :

Australie
93

Brésil
96

Communautés européennes
90, 91, 92, 95, 98, 99, 100, 101, 102

Corée
91, 97, 101

États-Unis
90, 91, 92, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103

Japon
91

Thaïlande
94, 97

Différend commercial : WT/DS294

États-Unis – Lois, réglementations et méthode de calcul des marges de dumping (réduction à zéro)

Plaignant : **Communautés européennes**
Défendeur : **États-Unis**

Le 29 janvier 2010, l'Union européenne a demandé à l'ORD l'autorisation de suspendre l'application de concessions ou d'autres obligations conformément à l'article 22:2 (Compensation et suspension de concessions) du Mémorandum d'accord. Le 12 février 2010, les États-Unis ont informé l'ORD que, conformément à l'article 22:6 du Mémorandum d'accord, ils contestaient le niveau de la suspension de concessions ou d'autres obligations proposé par l'Union européenne. Les États-Unis ont également allégué que la proposition de l'Union européenne ne suivait pas les principes et procédures énoncés à l'article 22:3 du Mémorandum d'accord. À la réunion de l'ORD du 18 février 2010, la question soulevée par les États-Unis a été soumise à arbitrage.

Le 7 septembre 2010, l'Union européenne et les États-Unis ont conjointement demandé que l'arbitre suspende ses travaux, dans le contexte de discussions informelles concernant la mise en œuvre. Si, au 7 septembre 2011, l'arbitre n'a reçu aucune «communication écrite à l'effet contraire» ni aucune demande écrite de l'une ou l'autre des parties en vue de la reprise des travaux, il distribuera sa décision le 15 septembre 2011.

Différend commercial : WT/DS316

Communautés européennes – Mesures affectant le commerce des aéronefs civils gros porteurs

Plaignant : **États-Unis**
Défendeur : **Communautés européennes**

Le 30 juin 2010, le rapport du Groupe spécial a été distribué aux Membres. Le Groupe spécial a reconnu le bien-fondé de la plupart des allégations des États-Unis selon lesquelles les mesures en cause étaient des subventions. Cependant, il a constaté que les prêts de la Banque européenne d'investissement (BEI) et certaines mesures relatives au développement technologique et à la recherche n'étaient pas des subventions spécifiques et ne pouvaient donc pas être examinées en relation avec les allégations d'«effets défavorables» formulées par les États-Unis. Le Groupe spécial a estimé que les subventions spécifiques dont l'existence avait été constatée nuisaient aux intérêts des États-Unis du fait du détournement du marché des Communautés européennes des importations d'aéronefs civils gros porteurs des États-Unis, du détournement ou de la menace de détournement de certains marchés de pays tiers des exportations d'aéronefs civils gros porteurs des États-Unis et de pertes de ventes notables. Le Groupe spécial a rejeté les autres allégations des États-Unis concernant un dommage causé à la branche de production nationale des États-Unis et une sous-cotation notable, une hausse des prix et une dépression des prix. Le Groupe spécial a estimé en outre que l'octroi d'une aide au lancement ou d'un financement pour l'Airbus A380 par les gouvernements d'Allemagne, d'Espagne et du Royaume-Uni constituait des subventions à l'exportation prohibées, mais que l'octroi d'une aide au lancement ou d'un financement pour l'Airbus A380 par le gouvernement français, pour l'Airbus A340-500/600 par les gouvernements français et espagnol et pour l'Airbus A330-200 par le gouvernement français ne constituait pas des subventions à l'exportation prohibées.

Le Groupe spécial a recommandé que le Membre de l'OMC accordant chaque subvention dont il avait été constaté qu'elle causait des effets défavorables prenne des mesures appropriées pour supprimer les effets défavorables ou retirer la subvention. En outre, conformément à l'article 4.7 (Voies de recours) de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires et à l'approche adoptée dans les précédents rapports de groupes spéciaux traitant de subventions à l'exportation prohibées, le Groupe spécial a recommandé que le Membre accordant chaque subvention la retire sans retard et a spécifié que cela devait être fait dans un délai de 90 jours.

Le 21 juillet 2010, l'Union européenne a fait appel, auprès de l'Organe d'appel, de certaines questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial et de certaines interprétations du droit données par celui-ci. Le 19 août 2010, les États-Unis ont à leur tour fait appel. Le 17 septembre 2010, le Président de l'Organe d'appel a notifié à l'ORD qu'il ne serait pas en mesure de remettre son rapport dans les 60 jours en raison du volume considérable du dossier et de la complexité de l'appel. L'Organe d'appel a tenu des audiences en novembre et décembre 2010.

Différend commercial : WT/DS322

États-Unis – Mesures relatives à la réduction à zéro et aux réexamens à l'extinction

Plaignant : **Japon**
Défendeur : **États-Unis**

Le 23 avril 2010, le Japon a demandé à l'arbitre de reprendre la procédure d'arbitrage. Le 15 décembre 2010, le Japon et les États-Unis ont conjointement demandé à l'arbitre de suspendre ses travaux, dans le contexte de discussions informelles concernant la mise en œuvre. Il sera mis fin automatiquement à la suspension et les travaux de l'arbitre reprendront le 8 septembre 2011, à moins que le Japon ne présente à l'arbitre une communication écrite à l'effet contraire d'ici au 7 septembre 2011.

Différend commercial : WT/DS336

Japon – Droits compensateurs visant les mémoires RAM dynamiques en provenance de Corée

Plaignant : **Corée**
Défendeur : **Japon**

Étant donné qu'il n'a pas été demandé au Groupe spécial de reprendre ses travaux, conformément à l'article 12:12 (Procédures des groupes spéciaux) du Mémorandum d'accord, le pouvoir conféré pour l'établissement du Groupe spécial est devenu caduc le 5 mars 2010.

Différend commercial : WT/DS344

États-Unis – Mesures antidumping finales visant l'acier inoxydable en provenance du Mexique

Plaignant : **Mexique**
Défendeur : **États-Unis**

Le 7 septembre 2010, le Mexique a demandé l'établissement d'un groupe spécial de la mise en conformité. À sa réunion du 21 septembre 2010, l'ORD est convenu de porter devant le Groupe spécial initial, si possible, la plainte du Mexique relative à la non-mise en conformité. Le Brésil, la Chine, la Corée, le Japon et l'Union européenne ont réservé leurs droits de tierces parties.

Différend commercial : WT/DS350

États-Unis – Maintien en existence et en application de la méthode de réduction à zéro

Plaignant : **Communautés européennes**
Défendeur : **États-Unis**

Le 4 janvier 2010, l'Union européenne et les États-Unis ont notifié à l'ORD les procédures convenues au titre des articles 21 (Surveillance de la mise en œuvre des recommandations et décisions) et 22 (Compensation et suspension de concessions) du Mémorandum d'accord, relatives à la chronologie des procédures de groupes spéciaux et d'arbitrage en cas de désaccord avec une décision de l'OMC concernant la mise en conformité.

Différend commercial : WT/DS353

États-Unis – Mesures affectant le commerce des aéronefs civils gros porteurs – Deuxième plainte

Plaignant : **Communautés européennes**
Défendeur : **États-Unis**

Le 7 juillet 2010, le Président du Groupe spécial a informé l'ORD que son rapport intérimaire serait remis aux parties pour la mi-septembre 2010 et que le Groupe spécial comptait achever ses travaux au premier semestre de 2011.

Les autres différends commerciaux concernant ces pays sont mentionnés aux pages suivantes :

Communautés européennes
88, 89, 92, 95, 98, 99, 100, 101, 102

Corée
88, 97, 101

États-Unis
88, 89, 92, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103

Japon
88

Mexique
96, 97, 98

Différend commercial : WT/DS362

Chine – Mesures affectant la protection des droits de propriété intellectuelle et les moyens de les faire respecter

Plaignant : **États-Unis**
Défendeur : **Chine**

Le 19 mars 2010, la Chine a indiqué que, le 26 février 2010, le Comité permanent de la 11ème Assemblée populaire nationale avait approuvé les modifications de la Loi chinoise sur le droit d'auteur et que, le 17 mars 2010, le Conseil d'État avait adopté la décision portant révision du Règlement sur la protection douanière des droits de propriété intellectuelle. En conséquence, la Chine avait achevé l'ensemble des procédures législatives internes nécessaires à la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD. Les États-Unis ont dit qu'ils n'étaient pas encore en mesure de convenir avec la Chine que celle-ci avait mis en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD.

Le 8 avril 2010, la Chine et les États-Unis ont notifié à l'ORD les procédures convenues au titre des articles 21 (Surveillance de la mise en œuvre des recommandations et décisions) et 22 (Compensation et suspension de concessions) du Mémorandum d'accord, relatives à la chronologie des procédures de groupes spéciaux et d'arbitrage en cas de désaccord avec une décision de l'OMC concernant la mise en conformité.

Différend commercial : WT/DS363

Chine – Mesures affectant les droits de commercialisation et les services de distribution pour certaines publications et certains produits de divertissement audiovisuels

Plaignant : **États-Unis**
Défendeur : **Chine**

À sa réunion du 19 janvier 2010, l'ORD a adopté le rapport de l'Organe d'appel et le rapport du Groupe spécial modifié par le rapport de l'Organe d'appel. À la réunion de l'ORD du 18 février 2010, la Chine a informé l'ORD de son intention de mettre en œuvre les recommandations et décisions de celui-ci. Le 12 juillet 2010, la Chine et les États-Unis ont informé l'ORD qu'ils étaient convenus que le délai raisonnable imparti à la Chine pour la mise en œuvre serait de 14 mois à compter de la date d'adoption des rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel. En conséquence, le délai raisonnable doit expirer le 19 mars 2011.

Différend commercial : WT/DS366

Colombie – Prix indicatifs et restrictions relatives aux bureaux d'entrée

Plaignant : **Panama**
Défendeur : **Colombie**

À la réunion de l'ORD du 18 février 2010, la Colombie a dit qu'elle avait pris des mesures pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD bien avant l'expiration du délai raisonnable. Le 23 février 2010, le Panama et la Colombie ont notifié à l'ORD les procédures convenues au titre des articles 21 (Surveillance de la mise en œuvre des recommandations et décisions) et 22 (Compensation et suspension de concessions) du Mémorandum d'accord, relatives à la chronologie des procédures de groupes spéciaux et d'arbitrage en cas de désaccord avec une décision de l'OMC concernant la mise en conformité.

Différend commercial : WT/DS367

Australie – Mesures affectant l'importation de pommes en provenance de Nouvelle-Zélande

Plaignant : **Nouvelle-Zélande**
Défendeur : **Australie**

Le 9 août 2010, le rapport du Groupe spécial a été distribué aux Membres. Le rapport concernait 16 mesures adoptées par l'Australie concernant l'importation de pommes de Nouvelle-Zélande, dont huit mesures de lutte contre le feu bactérien, quatre contre le chancre européen, une contre la cécidomyie des feuilles du pommier et trois visant les trois parasites. Le Groupe spécial a constaté que les mesures n'étaient pas fondées sur une évaluation des risques appropriée et que, par conséquent, elles étaient incompatibles avec l'article 5:1 et 5:2 (Évaluation des risques et détermination du niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire) de l'Accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS). Le Groupe spécial a également conclu que, par implication, ces 16 mesures étaient incompatibles avec l'article 2:2 (Droits et obligations fondamentaux) de l'Accord SPS, qui exige que les mesures SPS soient fondées sur des principes scientifiques et pas maintenues sans preuves scientifiques suffisantes.

Le Groupe spécial a également constaté que 13 des 16 mesures, à savoir les mesures spécifiques à un parasite, étaient plus restrictives pour le commerce qu'il n'était nécessaire pour obtenir le niveau de protection phytosanitaire jugé approprié par l'Australie et qu'elles étaient donc aussi incompatibles avec l'article 5:6 (Évaluation des risques et détermination du niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire) de l'Accord SPS. Le Groupe spécial a estimé que l'importation de pommes mûres asymptomatiques proposée par la Nouvelle-Zélande constituait une mesure de rechange appropriée au titre de l'article 5:6 pour les huit mesures concernant le feu bactérien et les quatre mesures concernant le chancre européen prises par l'Australie, et que l'inspection d'un échantillon de 600 fruits sur chaque lot d'importation proposée par la Nouvelle-Zélande constituait une mesure de rechange appropriée pour la mesure de l'Australie concernant la cécidomyie des feuilles du pommier.

Le 31 août 2010, l'Australie a notifié sa décision de faire appel, auprès de l'Organe d'appel, de certaines questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial et de certaines interprétations du droit données par celui-ci. Le 13 septembre 2010, la Nouvelle-Zélande a notifié sa propre décision de faire appel.

Le 29 novembre 2010, le rapport de l'Organe d'appel a été distribué aux Membres. L'Organe d'appel a confirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle les 16 mesures en cause, prises conjointement et individuellement, constituaient des mesures SPS. L'Australie a fait appel des constatations du Groupe spécial au titre des articles 2:2 (Droits et obligations fondamentaux) et 5:1, 5:2 et 5:6 (Évaluation des risques et détermination du niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire) de l'Accord SPS pour les mesures relatives au feu bactérien et à la cécidomyie des feuilles du pommier ainsi que pour les mesures générales, mais pas pour les mesures relatives au chancre européen. L'Organe d'appel a confirmé les constatations du Groupe spécial selon lesquelles les mesures SPS adoptées par l'Australie étaient incompatibles avec l'article 5:1 et 5:2 et, par implication, avec l'article 2:2 de l'Accord SPS. En particulier, l'Organe d'appel a constaté que le Groupe spécial n'avait pas fait erreur en exprimant le point de vue selon lequel l'analyse des risques à l'importation effectuée par Biosecurity Australia ne documentait pas suffisamment le recours au jugement d'expert et que le Groupe spécial n'avait pas fait erreur en exigeant que les conclusions de l'analyse des risques à l'importation soient fondées sur les preuves scientifiques disponibles. L'Organe d'appel a constaté que le Groupe spécial avait correctement évalué le point de savoir si le raisonnement exposé dans l'analyse des risques à l'importation indiquait l'existence d'un lien objectif et rationnel entre les conclusions formulées et les preuves scientifiques.

L'Organe d'appel a infirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle les mesures de l'Australie concernant le feu bactérien et la cécidomyie des feuilles du pommier étaient plus restrictives pour le commerce qu'il n'était requis et, en conséquence, étaient incompatibles avec l'article 5:6. L'Organe d'appel a constaté que le Groupe spécial s'était indûment fondé sur les constatations qu'il avait faites lors de l'examen de l'analyse des risques à l'importation au titre de l'article 5:1 et n'avait pas été en mesure de confirmer que les mesures de rechange proposées par la Nouvelle-Zélande permettraient d'obtenir le niveau de protection jugé approprié par l'Australie. Cependant, l'Organe d'appel n'a pas été en mesure de compléter l'analyse et de déterminer si le niveau de protection offert par les mesures de rechange de la Nouvelle-Zélande concernant le feu bactérien et la cécidomyie des feuilles du pommier correspondrait au niveau de protection jugé approprié par l'Australie.

Les autres différends commerciaux concernant ces pays sont mentionnés aux pages suivantes :

Australie
88

Chine
95, 98, 99, 100, 102

Communautés européennes
88, 89, 90, 91, 95, 98, 99, 100, 101, 102

États-Unis
88, 89, 90, 91, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103

L'Organe d'appel a également constaté que le Groupe spécial avait fait erreur en constatant que l'allégation de la Nouvelle-Zélande au titre de l'article 8 (Procédures de contrôle, d'inspection et d'homologation) et de l'annexe C 1) a) (Procédures de contrôle, d'inspection et d'homologation) de l'Accord SPS ne relevait pas de son mandat. L'Organe d'appel a complété l'analyse relative à cette allégation et a constaté que la Nouvelle-Zélande n'avait pas contesté le développement des 16 mesures en cause et que le processus d'analyse des risques à l'importation, dont l'achèvement avait nécessité presque huit ans, n'était pas une mesure en cause dans ce différend. En conséquence, l'Organe d'appel a conclu que la Nouvelle-Zélande n'avait pas établi que les 16 mesures en cause étaient incompatibles avec les obligations de l'Australie au titre de l'article 8 et de l'annexe C 1) a) de l'Accord SPS, à savoir celles d'achever les procédures pertinentes « sans retard injustifié ».

À sa réunion du 17 décembre 2010, l'ORD a adopté le rapport de l'Organe d'appel et le rapport du Groupe spécial modifié par le rapport de l'Organe d'appel.

Différend commercial : WT/DS371

Thaïlande – Mesures douanières et fiscales visant les cigarettes en provenance des Philippines

Plaignant : **Philippines**
Défendeur : **Thaïlande**

Le 15 novembre 2010, le rapport du Groupe spécial a été distribué aux Membres. Le Groupe spécial a constaté que les déterminations de la valeur en douane établies par les douanes thaïlandaises étaient incompatibles avec les obligations tant de fond que de procédure au titre de l'Accord sur l'évaluation en douane. L'Accord dispose que la base première de l'évaluation en douane est la valeur transactionnelle déclarée par l'importateur. Le Groupe spécial a constaté que les douanes thaïlandaises n'avaient pas « examiné » les circonstances propres à la vente conformément aux obligations énoncées à l'article 1 :2 a) de l'Accord sur l'évaluation en douane avant de rejeter la valeur transactionnelle déclarée de Philip Morris Thailand. Le Groupe spécial a également constaté que l'explication donnée par les douanes thaïlandaises de la décision de rejeter la valeur transactionnelle déclarée de Philip Morris Thailand – à savoir que l'importateur (Philip Morris Thailand) n'avait pas fourni aux douanes thaïlandaises des renseignements suffisants pour prouver que ses liens avec l'exportateur (Philip Morris Philippines) n'avaient pas influencé le prix – était incompatible avec l'article 16 de l'Accord sur l'évaluation en douane. Les douanes thaïlandaises avaient alors assigné une valeur en douane différente à la transaction, en utilisant une autre méthode d'évaluation – la méthode d'évaluation déductive. Le Groupe spécial a ensuite constaté que la Thaïlande n'avait pas appliqué la méthode d'évaluation déductive conformément aux principes énoncés à l'article 7 de l'Accord sur l'évaluation en douane.

Le Groupe spécial a également constaté que les aspects du régime thaïlandais de taxe sur la valeur ajoutée (TVA), selon lesquels les revendeurs de cigarettes nationales, mais pas ceux de cigarettes importées, étaient exemptés de la TVA et des prescriptions administratives connexes, constituaient une violation des obligations de la Thaïlande au titre de l'article III :2 et III :4 (Traitement national en matière d'impositions et de réglementation intérieures) du GATT de 1994.

Le Groupe spécial a aussi examiné les allégations formulées au titre de l'article X (Publication et application des règlements relatifs au commerce) du GATT de 1994 et a conclu, entre autres, que la Thaïlande n'avait pas publié les lois et règlements fiscaux pertinents conformément à l'article X :1 du GATT de 1994. Le Groupe spécial a également constaté que la Thaïlande avait agi d'une manière incompatible avec l'article X :3 b) en ne maintenant pas de tribunaux ou procédures indépendants destinés à réviser dans les moindres délais les mesures administratives se rapportant aux questions douanières. Cependant, le Groupe spécial a conclu que les Philippines n'avaient pas établi que le fait de nommer des fonctionnaires au conseil d'administration du TTM – un fabricant de cigarettes appartenant à l'État – constituait une application déraisonnable et partiale des lois douanières et fiscales de la Thaïlande au sens de l'article X :3 a).

Le 16 décembre 2010, la Thaïlande et les Philippines ont conclu un accord de procédure afin de proroger jusqu'au 24 février 2011 le délai de 60 jours prévu pour l'adoption du rapport du Groupe spécial.

Différend commercial : WT/DS375

Communautés européennes et leurs États membres – Traitement tarifaire de certains produits des technologies de l'information

Plaignant : **États-Unis**
Défendeur : **Communautés européennes et leurs États membres**

Le 16 août 2010, les rapports du Groupe spécial ont été distribués aux Membres. Le Groupe spécial a conclu que les mesures en cause des Communautés européennes (CE) étaient incompatibles avec leurs engagements d'accorder un traitement en franchise de droits, énoncés dans leur Liste OMC, pour certains systèmes d'affichage à écran plat, certains modules séparés ayant une fonction de communication et certaines machines numériques capables d'exécuter des fonctions d'impression, de scannage, de copie et de télécopie. Le Groupe spécial a également constaté que certaines des mesures prises par les CE établissaient, pour les produits susmentionnés, un traitement tarifaire prévoyant des droits plus élevés que ceux prévus dans la Liste des CE (franchise de droits), et étaient donc incompatibles avec l'article II:1 b) (Listes de concessions) du GATT. Le Groupe spécial a constaté que ce traitement tarifaire correspondait à un traitement moins favorable et était donc également incompatible avec l'article II:1 a) du GATT. Enfin, le Groupe spécial a conclu que les Communautés européennes n'avaient pas publié dans les moindres délais les notes explicatives relatives à la classification douanière des modules séparés et qu'elles avaient mis en application ces notes avant leur publication, d'une manière incompatible avec l'article X:1 et X:2 (Publication et application des règlements relatifs au commerce) du GATT de 1994.

À sa réunion du 21 septembre 2010, l'ORD a adopté les rapports du Groupe spécial. Le 20 décembre 2010, les États-Unis et l'Union européenne ont informé l'ORD qu'ils étaient convenus que le délai raisonnable imparti à l'Union européenne pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD serait de neuf mois et neuf jours à compter de la date d'adoption des recommandations et décisions de l'ORD. En conséquence, le délai raisonnable viendra à expiration le 30 juin 2011.

Différend commercial : WT/DS379

États-Unis – Droits antidumping et droits compensateurs définitifs visant certains produits en provenance de Chine

Plaignant : **Chine**
Défendeur : **États-Unis**

Le 22 octobre 2010, le rapport du Groupe spécial a été distribué aux Membres de l'OMC. Le Groupe spécial a rejeté les allégations dans lesquelles la Chine contestait les déterminations du Département du commerce des États-Unis (USDOC) selon lesquelles les entreprises publiques fournissant des intrants et les banques commerciales d'État accordant des prêts aux producteurs visés par l'enquête étaient des «organismes publics» au sens de l'article 1.1 (Définition d'une subvention) de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (SMC).

La Chine a également contesté les déterminations de spécificité établies par l'USDOC au titre de l'article 2 (Spécificité) de l'Accord SMC. Le Groupe spécial a rejeté l'allégation formulée par la Chine à l'encontre de la constatation de l'USDOC selon laquelle l'octroi par certaines banques commerciales d'État de prêts à la branche de production des pneumatiques hors route était spécifique *de jure*. Le Groupe spécial a admis le bien-fondé de l'allégation formulée par la Chine à l'encontre de la constatation de l'USDOC selon laquelle l'octroi par les pouvoirs publics de certains droits d'utilisation des sols à un producteur de sacs tissés laminés était spécifique à une région.

Le Groupe spécial a également examiné, puis rejeté, l'allégation de la Chine concernant l'utilisation par les autorités des États-Unis d'un point de référence autre que les conditions existant en Chine pour déterminer l'existence et le montant de tout avantage qui aurait été procuré par une subvention. En outre, le Groupe spécial a rejeté l'allégation de la Chine concernant le point de référence utilisé par le Département du commerce des États-Unis pour calculer le montant de l'avantage conféré par l'octroi de droits d'utilisation des sols et de prêts libellés en renminbi. Le Groupe spécial a reconnu le bien-fondé de l'allégation de la Chine contestant l'utilisation par l'USDOC du taux du LIBOR annuel, au lieu du taux du LIBOR quotidien, comme point de référence pertinent pour les prêts libellés en dollars, dans le cadre de la détermination de l'existence et du montant de l'avantage conféré. Le Groupe spécial a également reconnu le bien-fondé de certains aspects de l'allégation de la Chine à l'encontre de la détermination établie par l'USDOC, dans le cadre de l'enquête sur la branche de

Les autres différends commerciaux concernant ces pays sont mentionnés aux pages suivantes :

Chine
92, 98, 99, 100, 102

Communautés européennes
88, 89, 90, 91, 92, 98, 99, 100, 101, 102

États-Unis
88, 89, 90, 91, 92, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103

Philippines
99

Thaïlande
88, 97

production des pneumatiques hors route, de l'avantage découlant du caoutchouc acheté auprès d'entreprises commerciales privées. Le Groupe spécial a constaté que le Département du commerce des États-Unis ne s'était pas assuré que la méthode qu'il avait utilisée pour établir l'existence et le montant de l'avantage découlant des achats d'intrants produits par des entreprises publiques effectués par les producteurs visés par l'enquête auprès d'entreprises commerciales privées ne calculait pas un montant de l'avantage supérieur à celui qui était conféré. Finalement, le Groupe spécial a rejeté l'allégation de la Chine selon laquelle, dans le cadre de l'enquête sur la branche de production des pneumatiques hors route, le Département du commerce des États-Unis avait agi d'une manière incompatible avec l'article 14 d) de l'Accord SMC en ne «compensant» pas les montants positifs et «négatifs» de l'avantage découlant de la fourniture de certains intrants par le gouvernement.

La Chine a également formulé des allégations concernant les «doubles mesures correctives». Celles-ci résultent de l'imposition simultanée par les États-Unis, dans le cadre des enquêtes en matière de droits antidumping et de droits compensateurs en cause, de droits compensateurs et de droits antidumping calculés selon la méthode de l'USDOC pour les économies autres que de marché sur les produits en provenance de Chine. Dans son rapport, le Groupe spécial a constaté que, même si une double mesure corrective était susceptible de résulter de l'imposition simultanée de droits compensateurs et de droits antidumping calculés selon une méthode pour les économies autres que de marché, cette mesure corrective n'était prohibée par aucune des dispositions des accords visés citées par la Chine. Le Groupe spécial a également rejeté l'allégation connexe de la Chine au titre de l'article I:1 (Traitement général de la nation la plus favorisée) du GATT de 1994 (principe de la nation la plus favorisée). La Chine avait fait valoir que les États-Unis maintenaient une politique et/ou une pratique consistant à éviter l'imposition de doubles mesures correctives dans le cadre des enquêtes faisant intervenir des pays à économie de marché. Le Groupe spécial a considéré que la Chine n'avait pas justifié cette allégation.

Enfin, la Chine a également formulé des allégations concernant certaines obligations procédurales pour la conduite d'enquêtes au titre de l'Accord antidumping. Le Groupe spécial a rejeté l'allégation de la Chine selon laquelle le Département du commerce des États-Unis aurait dû ménager au gouvernement chinois et aux producteurs visés par l'enquête un délai d'au moins 30 jours pour répondre aux questionnaires additionnels et aux questionnaires relatifs aux nouvelles allégations de subventionnement. Le Groupe spécial a reconnu le bien-fondé d'une allégation de la Chine concernant le recours par l'USDOC aux «données de fait disponibles» dans deux des enquêtes en cause.

Le 1er décembre 2010, la Chine a notifié à l'ORD son intention de faire appel, auprès de l'Organe d'appel, de certaines questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial et de certaines interprétations du droit données par celui-ci.

Différend commercial : WT/DS381

États-Unis – Mesures concernant l'importation, la commercialisation et la vente de thon et de produits du thon

Plaignant : **Mexique**
Défendeur : **États-Unis**

Le 15 juin 2010, le Président du Groupe spécial a informé l'ORD que le Groupe spécial ne serait pas en mesure d'achever ses travaux dans le délai de six mois à compter de la date à laquelle il avait été constitué en raison du calendrier qu'il avait adopté en consultation avec les parties. Le Groupe spécial compte remettre son rapport final aux parties en février 2011. À la suite du décès de l'un des membres du Groupe spécial, les parties ont désigné le 12 août 2010 un nouveau membre.

Différend commercial : WT/DS382

États-Unis – Réexamens administratifs antidumping et autres mesures concernant les importations de certains jus d'orange en provenance du Brésil

Plaignant : **Brésil**
Défendeur : **États-Unis**

Le 29 avril 2010, le Brésil a demandé au Directeur général d'arrêter la composition du Groupe spécial, ce qu'il a fait le 10 mai 2010. Le 19 juillet 2010, le Président du Groupe spécial a informé l'ORD que le Groupe spécial ne pourrait pas achever ses travaux dans un délai de six mois en raison de problèmes de calendrier. Le Groupe spécial compte achever ses travaux en février 2011.

Différend commercial : WT/DS383

États-Unis – Mesures antidumping visant les sacs en polyéthylène pour le commerce de détail en provenance de Thaïlande

Plaignant : **Thaïlande**
Défendeur : **États-Unis**

Le 22 janvier 2010, le rapport du Groupe spécial a été distribué aux Membres. Le Groupe spécial a constaté que les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec la première phrase de l'article 2.4.2 (Détermination de l'existence d'un dumping) de l'Accord antidumping en utilisant la « réduction à zéro » dans la détermination finale modifiée et dans l'ordonnance pour déterminer les marges de dumping des exportateurs thaïlandais ayant fait individuellement l'objet de l'enquête dont les marges de dumping n'étaient pas fondées sur les données de fait disponibles totales. Le 18 février 2010, l'ORD a adopté le rapport du Groupe spécial.

À sa réunion du 19 mars 2010, les États-Unis ont informé l'ORD qu'ils avaient l'intention de mettre en œuvre ses recommandations et décisions concernant cette affaire et qu'ils auraient besoin d'un délai raisonnable pour le faire. Le 31 mars 2010, les États-Unis et la Thaïlande ont informé l'ORD qu'ils étaient convenus que le délai raisonnable serait de six mois et arriverait à expiration le 18 août 2010. À la réunion de l'ORD du 31 août 2010, les États-Unis ont informé l'ORD qu'ils avaient mis en œuvre ses recommandations et décisions. La Thaïlande a dit qu'elle continuerait à suivre de près la mise en œuvre pour s'assurer que les négociants bénéficiaient pleinement des recommandations et décisions.

Différend commercial : WT/DS384, WT/DS386

États-Unis – Certaines prescriptions en matière d'étiquetage indiquant le pays d'origine (EPO)

Plaignant : **Canada (DS386) Mexique (DS384)**
Défendeur : **États-Unis**

Le 30 avril 2010, le Canada a demandé au Directeur général d'arrêter la composition du groupe spécial, ce qu'il a fait le 10 mai 2010. Le 21 décembre 2010, le Président du Groupe spécial a informé l'ORD que le Groupe spécial ne pourrait pas remettre son rapport dans un délai de six mois. Le calendrier adopté par le Groupe spécial après consultations avec les parties prévoyait que le rapport final serait remis aux parties à la mi-2011.

Différend commercial : WT/DS391

Corée – Mesures visant l'importation de viande bovine et de produits à base de viande bovine en provenance du Canada

Plaignant : **Canada**
Défendeur : **Corée**

Le 25 juin 2010, le Président du Groupe spécial a informé l'ORD que le Groupe spécial ne pourrait pas achever ses travaux dans un délai de six mois parce qu'une partie avait demandé une décision préliminaire et que des procédures de consultation d'experts devaient avoir lieu. Le Groupe spécial compte remettre son rapport final aux parties en avril 2011.

Les autres différends commerciaux concernant ces pays sont mentionnés aux pages suivantes :

Brésil
88, 89

Canada
100

Corée
88, 91, 101

États-Unis
88, 89, 90, 91, 92, 95, 98, 99, 100, 101, 102, 103

Mexique
91, 98

Thaïlande
88, 94

Différend commercial : WT/DS392

États-Unis – Certaines mesures visant les importations de volaille en provenance de Chine

Plaignant : **Chine**
Défendeur : **États-Unis**

Le 29 septembre 2010, le rapport du Groupe spécial a été distribué aux Membres. La mesure en cause était l'article 727 de la Loi portant ouverture de crédits pour l'agriculture, le développement rural, l'Office de contrôle des médicaments et des produits alimentaires et les organismes connexes, qui interdisait au Service de contrôle d'innocuité et d'inspection des produits alimentaires des États-Unis d'utiliser les fonds appropriés pour établir ou mettre en œuvre une règle permettant d'importer de Chine des produits à base de volaille aux États-Unis. Le Groupe spécial a constaté que l'article 727 remplissait les deux conditions énoncées à l'article 1 (Dispositions générales) de l'Accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS) qui déterminent si une mesure relève de l'Accord SPS. Premièrement, l'article 727 avait été promulgué dans le but de protéger la santé et la vie des personnes et des animaux contre le risque que présentait la perspective d'importer des produits à base de volaille contaminés en provenance de Chine. Deuxièmement, le Groupe spécial a conclu que l'article 727 affectait directement ou indirectement le commerce international des produits à base de volaille.

Le Groupe spécial a ensuite examiné les allégations de la Chine au titre de l'Accord SPS et a conclu, entre autres, que l'article 727 était incompatible avec les dispositions suivantes de l'Accord SPS : article 5:1 et 5:2 (Évaluation des risques et détermination du niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire) de l'Accord SPS, car il n'était pas fondé sur une évaluation des risques tenant compte des facteurs énumérés à l'article 5:2 ; article 2:2 (Droits et obligations fondamentaux), car il était maintenu sans preuves scientifiques suffisantes ; article 5:5, parce que la distinction dans les niveaux appropriés de protection pour les produits à base de volaille en provenance de Chine et pour les produits à base de volaille en provenance des autres Membres de l'OMC entraînait une discrimination à l'encontre de la Chine. Le Groupe spécial était également d'avis que l'article 727 était incompatible avec l'article I:1 (Traitement général de la nation la plus favorisée) du GATT de 1994 car les États-Unis n'avaient pas étendu aux produits similaires originaires de Chine un avantage qu'ils avaient accordé à tous les autres Membres de l'OMC. Enfin, le Groupe spécial a constaté que l'article 727 était incompatible avec l'article XI:1 (Élimination générale des restrictions quantitatives) du GATT de 1994, parce que pendant la période où il était en vigueur, il imposait une prohibition à l'importation de produits à base de volaille en provenance de Chine.

L'ORD a adopté le rapport du Groupe spécial à sa réunion du 25 octobre 2010.

Différend commercial : WT/DS394, WT/DS395, WT/DS398

Chine – Mesures relatives à l'exportation de diverses matières premières

Plaignant : **États-Unis (DS394), Union européenne (DS395) et Mexique (DS398)**
Défendeur : **Chine**

Le 19 mars 2010, les États-Unis, l'Union européenne et le Mexique ont demandé au Directeur général de déterminer la composition du Groupe spécial, ce qu'il a fait le 29 mars 2010. Le 19 octobre 2010, le Président du Groupe spécial a informé l'ORD que le Groupe spécial ne pourrait pas remettre son rapport dans un délai de six mois et que le calendrier établi après consultation des parties prévoyait que la procédure serait achevée en avril 2011. Le Groupe spécial comptait terminer ses travaux dans ce délai.

Différend commercial : WT/DS396, WT/DS403

Philippines – Taxes sur les spiritueux distillés

Plaignant : **Communautés européennes (DS396) et États-Unis (DS403)**
Défendeur : **Philippines**

Le 14 janvier 2010, les États-Unis ont demandé l'ouverture de consultations avec les Philippines au sujet de la taxation qu'elles appliquent aux spiritueux distillés importés. Les États-Unis considèrent que les Philippines établissent une discrimination à l'égard des spiritueux distillés importés, qui sont taxés à un taux nettement plus élevé que les spiritueux nationaux, et citent plusieurs mesures spécifiques. Les États-Unis estiment que ces mesures sont incompatibles avec l'article III:2 (Traitement national en matière d'impositions et de réglementation intérieures) du GATT de 1994 (prescription selon laquelle les taxes intérieures ne doivent pas établir de discrimination à l'égard des produits importés).

Le 27 janvier 2010, l'Union européenne a demandé à participer aux consultations, ce que les Philippines ont accepté. Auparavant, le 19 janvier 2010, l'ORD avait établi un Groupe spécial afin d'examiner l'allégation de l'Union européenne selon laquelle la taxation des spiritueux distillés importés appliquée par les Philippines était incompatible avec l'article III:2 du GATT de 1994.

À sa réunion du 20 avril 2010, l'ORD a établi un Groupe spécial afin d'examiner la plainte des États-Unis. L'ORD est aussi convenu que, comme le prévoit l'article 9:1 (Procédures applicables en cas de pluralité des plaignants) du Mémorandum d'accord concernant la pluralité de plaignants, le Groupe spécial établi le 19 janvier 2010 pour examiner la plainte de l'Union européenne (DS396) examinerait également la plainte des États-Unis (DS403). L'Australie, la Chine, la Colombie (uniquement concernant la plainte des États-Unis, DS403), l'Union européenne (concernant la plainte des États-Unis, DS403), l'Inde, le Mexique, le Taipei chinois et les États-Unis (uniquement concernant la plainte de l'Union européenne, DS396) ont réservé leurs droits de tierces parties.

Le 25 juin 2010, l'Union européenne et les États-Unis ont demandé au Directeur général de déterminer la composition du Groupe spécial, ce qu'il a fait le 5 juillet 2010. Le 16 décembre 2010, le Président du Groupe spécial a informé l'ORD que le Groupe spécial ne pourrait pas remettre son rapport dans un délai de six mois et que le calendrier adopté par le Groupe spécial après consultations avec les parties prévoyait que le rapport final serait remis aux parties en juin 2011. Le Groupe spécial compte terminer ses travaux dans ce délai.

Différend commercial : WT/DS397

Communautés européennes – Mesures antidumping définitives visant certains éléments de fixation en fer ou en acier en provenance de Chine

Plaignant : **Chine**
Défendeur : **Communautés européennes**

Le 3 décembre 2010, le rapport du Groupe spécial a été distribué aux Membres. Le Groupe spécial a constaté que l'article 9 5) du Règlement antidumping de base des Communautés européennes (Clôture de la procédure sans institution de mesures ; imposition de droits définitifs) était incompatible avec certaines dispositions de l'Accord antidumping, avec l'article I:1 (Traitement général de la nation la plus favorisée) du GATT de 1994 et avec l'article XVI:4 (Dispositions diverses) de l'Accord sur l'OMC parce que, s'agissant des producteurs des pays à économie autre que de marché, le critère relatif à l'octroi d'un traitement individuel figurant dans cette disposition subordonnait le calcul de marges de dumping individuelles et l'imposition de droits individuels au respect de certains critères. Le Groupe spécial a également constaté que les autorités de l'Union européenne chargées de l'enquête avaient agi d'une manière incompatible avec l'Accord antidumping, à plusieurs autres égards.

Le 10 janvier 2011, l'Union européenne et la Chine ont demandé à l'ORD d'adopter un projet de décision prorogeant au 25 mars 2011 le délai de 60 jours prévu pour l'adoption du rapport du Groupe spécial. À sa réunion du 25 janvier 2011, l'ORD est convenu d'adopter, à la demande de l'Union européenne et de la Chine, le rapport du Groupe spécial le 25 mars 2011 au plus tard, à moins qu'il ne décide par consensus de ne pas le faire ou que l'Union européenne ou la Chine ne notifient à l'ORD leur décision de faire appel.

Les autres différends commerciaux concernant ces pays sont mentionnés aux pages suivantes :

Chine
92, 95, 100, 102

Communautés européennes
88, 89, 90, 91, 92, 95, 100, 101, 102

États-Unis
88, 89, 90, 91, 92, 95, 96, 97, 100, 101, 102, 103

Mexique
91, 96, 97

Philippines
94

Différend commercial : WT/DS399

États-Unis – Mesures affectant les importations de certains pneumatiques pour véhicules de tourisme et camions légers en provenance de Chine

Plaignant : **Chine**
Défendeur : **États-Unis**

À sa réunion du 19 janvier 2010, l'ORD a établi un groupe spécial. Le Japon, le Taipei chinois, la Turquie, l'Union européenne et le Viet Nam ont réservé leurs droits de tierces parties. Le 2 mars 2010, la Chine a demandé au Directeur général de déterminer la composition du Groupe spécial, ce qu'il a fait le 12 mars 2010. Le 13 décembre 2010, le rapport du Groupe spécial a été distribué aux Membres.

La Chine faisait valoir que, malgré les accroissements en termes absolus des importations visées, le taux d'accroissement moins élevé observé pendant la dernière année de la période couverte par l'enquête (2008) signifiait qu'il n'y avait pas «accroissement rapide» des importations visées conformément à ce que prévoyait la section 16.4 du Protocole d'accession de la Chine. Le Groupe spécial n'était pas d'accord et a constaté que les importations visées s'accroissaient rapidement, en termes absolus et relatifs. Le Groupe spécial a rejeté l'argument «en tant que tel» de la Chine selon lequel la définition de l'expression «qui contribue de manière significative» donnée par les États-Unis dans leur loi était contraire au sens ordinaire du critère «cause significative» figurant dans la section 16.4 du Protocole. Le Groupe spécial a rejeté tous les arguments de la Chine selon lesquels la Commission du commerce international des États-Unis (USITC) n'avait pas dûment démontré que les importations visées étaient une «cause significative» de désorganisation du marché.

La Chine a formulé deux allégations concernant la mesure corrective concernée : i) la mesure corrective était incompatible avec la section 16.3 du Protocole d'accession parce qu'elle ne se limitait pas à la désorganisation du marché causée par l'accroissement rapide des importations ; et ii) contrairement à ce que prévoyait la section 16.6 du Protocole d'accession de la Chine, la durée de trois ans dépassait la période nécessaire pour prévenir ou réparer la désorganisation du marché. Le Groupe spécial a constaté que la Chine n'avait pas établi *prima facie* le bien-fondé de ces deux allégations concernant la mesure corrective. Enfin, le Groupe spécial a constaté que les allégations de la Chine au titre du GATT de 1994 étaient subordonnées à ses allégations au titre de la section 16 du Protocole. Elles n'ont donc pas non plus été retenues. En conséquence, le Groupe spécial a conclu que, en imposant la mesure de sauvegarde transitoire en septembre 2009 en ce qui concerne les importations des pneumatiques visés en provenance de Chine, les États-Unis n'avaient pas omis de s'acquitter de leurs obligations au titre de la section 16 du Protocole et des articles I:1 (Traitement général de la nation la plus favorisée) et II:1 (Listes de concessions) du GATT de 1994.

Le 27 janvier 2011, la Chine et les États-Unis ont demandé à l'ORD d'adopter un projet de décision prorogeant au 24 mai 2011 le délai de 60 jours prévu pour l'adoption du rapport du Groupe spécial. À sa réunion du 25 janvier 2011, l'ORD est convenu d'adopter, à la demande de la Chine et des États-Unis, le rapport du Groupe spécial le 25 mars 2011 au plus tard, à moins qu'il ne décide par consensus de ne pas le faire ou que la Chine ou les États-Unis ne notifient à l'ORD leur décision de faire appel.

Différend commercial : WT/DS400

Communautés européennes – Mesures prohibant l'importation et la commercialisation de produits dérivés du phoque

Plaignant : **Canada (voir aussi DS401)**
Défendeur : **Communautés européennes**

Le 18 octobre 2010, le Canada a demandé l'ouverture de consultations complémentaires avec l'Union européenne afin qu'il soit tenu compte de la publication par la Commission européenne, le 17 août 2010, du Règlement (UE) n° 737/2010 de la Commission, portant modalités d'application du Règlement (CE) n° 1007/2009 du Parlement européen et du Conseil sur le commerce des produits dérivés du phoque («mesure d'application»). De plus, le Canada a indiqué qu'il souhaiterait peut-être aussi poursuivre les consultations sur les questions relatives au Règlement (CE) n° 1007/2009 qui avaient été soulevées antérieurement au cours des consultations tenues le 15 décembre 2009 ou qui s'étaient posées depuis, du fait de la mesure d'application ou d'autres mesures.

Le Canada allègue que la «mesure d'application», prise isolément ou conjointement avec le Règlement (CE) n° 1007/2009, est incompatible avec différentes dispositions de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce, les articles I:1 (Traitement général de la nation la plus favorisée), III:4 (Traitement national en matière d'impositions et de réglementation intérieures) et XI:1 (Marques d'origine) du GATT de 1994, et l'article 4:2 (Accès aux marchés) de l'Accord sur l'agriculture. Le 29 octobre 2010, la Norvège a demandé à participer aux consultations complémentaires.

Différend commercial: WT/DS401

Communautés européennes – Mesures prohibant l'importation et la commercialisation de produits dérivés du phoque

Plaignant: **Norvège (voir aussi DS400)**
Défendeur: **Communautés européennes**

Le 19 octobre 2010, la Norvège a renouvelé sa demande de consultations sur le régime de l'Union européenne (UE) applicable aux produits dérivés du phoque qui, outre le Règlement (CE) n° 1007/2009, inclut également: le Règlement (UE) n° 737/2010 de la Commission (portant modalités d'application du Règlement (CE) n° 1007/2009); la non-adoption de procédures adéquates pour établir que les produits dérivés du phoque qui sont conformes aux conditions pertinentes prévues dans le régime de l'UE applicable aux produits dérivés du phoque peuvent être mis sur le marché de l'UE; et toute autre mesure d'application connexe.

La Norvège allègue que le régime de l'UE applicable aux produits dérivés du phoque impose une prohibition à l'importation et à la vente de produits dérivés du phoque et établit certaines exceptions qui privilégient les produits dérivés du phoque originaires de l'UE et de certains pays tiers. En outre, la Norvège allègue que le régime de l'UE applicable aux produits dérivés du phoque comprend également des éléments d'un système visant à certifier que les produits dérivés du phoque sont conformes aux conditions pertinentes pour être mis sur le marché de l'UE qui est discriminatoire et restrictif pour le commerce à plusieurs égards. De plus, le Règlement (CE) n° 1007/2009 et les consultations complémentaires demandées au sujet du Règlement (UE) n° 737/2010 de la Commission n'établissent pas de procédures adéquates pour évaluer la conformité des produits dérivés du phoque importés remplissant les conditions pertinentes en vue de leur mise sur le marché de l'UE.

La Norvège allègue que le régime de l'UE applicable aux produits dérivés du phoque est incompatible, entre autres, avec différents articles de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce; les articles I:1 (Traitement général de la nation la plus favorisée), III:4 (Traitement national en matière d'impositions et de réglementation intérieures) et XI:1 (Marques d'origine) du GATT de 1994; et l'article 4:2 (Accès aux marchés) de l'Accord sur l'agriculture. Le 28 octobre 2010, le Canada a demandé à participer aux consultations complémentaires.

Différend commercial: WT/DS402

États-Unis – Utilisation de la réduction à zéro dans les mesures antidumping concernant des produits en provenance de Corée

Plaignant: **Corée**
Défendeur: **États-Unis**

À sa réunion du 18 mai 2010, l'ORD a établi un groupe spécial. La Chine, le Japon, le Mexique, la Thaïlande, l'Union européenne et le Viet Nam ont réservé leurs droits de tierces parties. La composition du Groupe spécial a été arrêtée le 8 juillet 2010.

Les autres différends commerciaux concernant ces pays sont mentionnés aux pages suivantes:

Canada
97

Chine
92, 95, 98, 99, 102

Communautés européennes
88, 89, 90, 91, 92, 95, 98, 99, 102

Corée
88, 91, 97

États-Unis
88, 89, 90, 91, 92, 95, 96, 97, 98, 99, 102, 103

Différend commercial : WT/DS404

États-Unis – Mesures antidumping visant certaines crevettes en provenance du Viet Nam

Plaignant : **Viet Nam**
Défendeur : **États-Unis**

Le 1er février 2010, le Viet Nam a demandé l'ouverture de consultations avec les États-Unis au sujet d'un certain nombre de mesures antidumping visant certaines crevettes tropicales congelées en provenance du Viet Nam. Outre plusieurs réexamens administratifs et réexamens liés à de nouveaux exportateurs, la demande de consultations porte sur plusieurs lois, réglementations, procédures et pratiques administratives des États-Unis, y compris la « réduction à zéro ». Le Viet Nam considère que ces mesures sont incompatibles avec les obligations qui incombent aux États-Unis au titre des dispositions suivantes : i) articles I (Traitement général de la nation la plus favorisée), II (Listes de concessions), VI:1 et VI:2 (Droits antidumping et droits compensateurs) du GATT de 1994 ; ii) plusieurs dispositions de l'Accord antidumping ; iii) article XVI:4 (Dispositions diverses) de l'Accord sur l'OMC ; et v) Protocole d'accession du Viet Nam. Le 12 février 2010, l'Union européenne et le Japon ont demandé à participer aux consultations. Le 15 février 2010, la Thaïlande a demandé à participer aux consultations.

À sa réunion du 18 mai 2010, l'ORD a établi un groupe spécial. La Chine, la Corée, l'Inde, le Japon, le Mexique, la Thaïlande et l'Union européenne ont réservé leurs droits de tierces parties. Le 14 juillet 2010, le Viet Nam a demandé que le Directeur général détermine la composition du Groupe spécial, ce qu'il a fait le 26 juillet 2010.

Différend commercial : WT/DS405

Union européenne – Mesures antidumping visant certaines chaussures en provenance de la Chine

Plaignant : **Chine**
Défendeur : **Union européenne**

Le 4 février 2010, la Chine a demandé l'ouverture de consultations avec l'Union européenne au sujet des mesures antidumping appliquées par cette dernière à certaines chaussures en cuir en provenance de Chine. En particulier, la Chine conteste comme étant incompatible avec les règles de l'OMC, entre autres choses, l'article 9 5) (Clôture de la procédure sans institution de mesures ; imposition de droits définitifs) du Règlement antidumping de base de l'Union européenne, qui dispose que, dans le cas d'importations provenant de pays à économie autre que de marché, le droit antidumping sera précisé pour le pays fournisseur concerné et non pour chaque fournisseur. Selon la Chine, les règles de l'OMC applicables exigent qu'une marge et un droit individuels soient déterminés et précisés pour chaque exportateur ou producteur connu et non pour l'ensemble du pays fournisseur. La Chine affirme que le Règlement antidumping de base prévoit qu'un droit individuel ne sera précisé que pour les exportateurs qui démontrent qu'ils remplissent les critères énoncés dans les règles relatives au statut de société opérant dans les conditions d'une économie de marché et au traitement individuel. Selon la Chine, les critères pour l'obtention d'un droit individuel ne sont ni raisonnables ni objectifs et constituent une violation du principe de la nation la plus favorisée. La Chine conteste également deux mesures antidumping, l'une imposant des droits sur les importations de certaines chaussures en cuir et l'autre étendant ces droits à la suite d'un réexamen à l'expiration.

La Chine estime que les mesures en question ne sont pas compatibles avec les obligations de l'Union européenne au titre de l'article XVI:4 (Dispositions diverses) de l'Accord sur l'OMC, du Protocole d'accession de la Chine, des articles I:1 (Traitement général de la nation la plus favorisée), VI:1 (Droits antidumping et droits compensateurs) et X:3 a) (Publication et application des règlements relatifs au commerce) du GATT de 1994, et de différentes dispositions de l'Accord antidumping.

À sa réunion du 18 mai 2010, l'ORD a établi un groupe spécial. L'Australie, le Brésil, la Colombie, les États-Unis, le Japon, la Turquie et le Viet Nam ont réservé leurs droits de tierces parties. Le 23 juin 2010, la Chine a demandé que le Directeur général détermine la composition du Groupe spécial, ce qu'il a fait le 5 juillet 2010.

Différend commercial : WT/DS406

États-Unis – Mesures affectant la production et la vente de cigarettes aux clous de girofle

Plaignant : **Indonésie**
Défendeur : **États-Unis**

Le 7 avril 2010, l'Indonésie a demandé l'ouverture de consultations avec les États-Unis au sujet d'une mesure appliquée par ces derniers concernant l'interdiction des cigarettes aux clous de girofle. L'Indonésie allègue que l'article 907 de la loi visée, promulguée le 22 juin 2009, interdit, entre autres choses, la production ou la vente aux États-Unis de cigarettes contenant certains additifs, y compris des clous de girofle, tout en continuant d'autoriser la production et la vente d'autres cigarettes, y compris celles qui contiennent du menthol. L'Indonésie allègue que l'article 907 est incompatible, entre autres, avec l'article III:4 (Traitement national en matière d'impositions et de réglementation intérieures) du GATT de 1994, l'article 2 (Élaboration, adoption et application de règlements techniques par des institutions du gouvernement central) de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce, et plusieurs dispositions de l'Accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires.

À sa réunion du 20 juillet 2010, l'ORD a établi un groupe spécial. Le Brésil, la Colombie, le Guatemala, le Mexique, la Norvège, la République dominicaine, la Turquie et l'Union européenne ont réservé leurs droits de tierces parties. Le 9 septembre 2010, les parties sont convenues de la composition du Groupe spécial.

Tableau 2 : Demandes de consultations

Différend	Plaignant	Date de la demande
Chine – Droits antidumping visant des éléments de fixation (WT/DS407)	Union européenne	7 mai 2010
Union européenne – Médicaments génériques		
(WT/DS408)	Inde	11 mai 2010
(WT/DS409	Brésil	12 mai 2010
Argentine – Droits antidumping sur les fermetures (WT/DS410)	Pérou	19 mai 2010
Arménie – Cigarettes et boissons alcooliques (WT/DS411)	Ukraine	20 juillet 2010
Canada – Énergie renouvelable (WT/DS412)	Japon	12 septembre 2010
Chine – Services de paiement électronique (WT/DS413)	États-Unis	13 septembre 2010
Chine – Aciers dits magnétiques laminés, à grains orientés (WT/DS414)	États-Unis	15 septembre 2010
République dominicaine – Sacs et tissu		
(WT/DS415)	Costa Rica	15 octobre 2010
(WT/DS416)	Guatemala	15 octobre 2010
(WT/DS417)	Honduras	18 octobre 2010
(WT/DS418)	El Salvador	19 octobre 2010
Chine – Équipement pour la production d'énergie éolienne (WT/DS419)	États-Unis	22 décembre 2010

Les autres différends commerciaux concernant ces pays sont mentionnés aux pages suivantes :

Chine
92, 95, 98, 99, 100

Communautés européennes
88, 89, 90, 91, 92, 95, 98, 99, 100, 101

États-Unis
88, 89, 90, 91, 92, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101

Contexte
L'Organe d'appel est composé de sept personnes désignées par l'Organe de règlement des différends (ORD). Leur mandat est de quatre ans et il est renouvelable une fois. L'appel d'une décision d'un groupe spécial est entendu par trois membres de l'Organe d'appel. Toute partie à un différend peut faire appel du rapport du groupe spécial devant l'Organe d'appel. L'appel est limité aux questions de droit couvertes par le rapport du groupe spécial et aux interprétations du droit données par celui-ci.

Organe d'appel

En 2010, il a été fait appel de trois rapports de groupes spéciaux auprès de l'Organe d'appel, sur un total de six rapports pour lesquels le délai de 60 jours prévu pour l'adoption ou l'engagement d'une procédure d'appel expirait pendant l'année. Ces trois appels concernaient des procédures de groupes spéciaux initiaux. Il n'y a eu aucun appel concernant la mise en conformité avec des décisions et recommandations antérieures.

Un rapport de l'Organe d'appel a été distribué en 2010: *Australie – Pommes* (WT/DS367) (voir page 93). Ce différend résultait d'une plainte contestant les mesures phytosanitaires imposées par l'Australie à l'importation de pommes en provenance de Nouvelle-Zélande. Ce rapport a porté à 101 le nombre de rapports distribués par l'Organe d'appel depuis la création de l'OMC en 1995. À la fin de 2010, deux procédures d'appel étaient encore en cours.

On trouvera dans le tableau 3 la liste complète des appels déposés en 2010.

Tableau 3: Appels déposés en 2010

Rapports de groupes spéciaux ayant fait l'objet d'un appel	Date de l'appel	Appelant [a]	Cote du document	Autre appelant [b]	Cote du document
Australie – Pommes	31 août 2010	Australie	WT/DS367/13 et Corr.1	Nouvelle-Zélande	WT/DS367/14
CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs	21 juillet 2010	Union européenne	WT/DS316/12	États-Unis	WT/DS316/13
États-Unis – Droits antidumping et droits compensateurs	1er décembre 2010	Chine	WT/DS379/6	---	---

a Conformément à la règle 20 des Procédures de travail.
b Conformément à la règle 23 1) des Procédures de travail.

Modifications apportées aux Procédures de travail pour l'examen en appel
Les modifications apportées aux *Procédures de travail pour l'examen en appel* sont entrées en vigueur le 15 septembre 2010 et s'appliquent aux procédures d'appel engagées à cette date ou après cette date. Une version intégrée des *Procédures de travail* incorporant ces modifications a été distribuée le 16 août 2010. Les changements modifient les délais pour les communications écrites durant un appel et prévoient le dépôt et la signification des communications écrites sous forme électronique.

Membres de l'Organe d'appel
En 2010, les sept membres de l'Organe d'appel étaient les suivants :

- Lilia Bautista (Philippines)
- Jennifer Hillman (États-Unis)
- Shotaro Oshima (Japon)
- Ricardo Ramírez-Hernández (Mexique)
- David Unterhalter (Afrique du Sud)
- Peter Van den Bossche (Belgique)
- Yuejiao Zhang (Chine)

M. David Unterhalter a effectué un second mandat en tant que Président de l'Organe d'appel, du 11 décembre 2009 au 16 décembre 2010. Les membres de l'Organe d'appel ont élu Mme Lilia Bautista en tant que Présidente pour la période allant du 17 décembre 2010 au 10 décembre 2011.

Règlement des différends

Les sept membres de l'Organe d'appel en 2010. De la gauche vers la droite : Ricardo Ramírez-Hernández, Yuejiao Zhang, Peter Van den Bossche, Jennifer Hillman, David Unterhalter, Lilia R Bautista, et Shotaro Oshima.